

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

du 24/02/83
DECRET N° 83/155 /MTPS.DGTFP.DFP.22021/A28

Portent intégration et nomination de Monsieur HOPELINT Roger dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 1 des Services Techniques (Travaux Publics).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

(/ I S A S :

- (/u la Constitution du 8.7.1979 ;
- (/u la loi n° 25/80 du 13.11.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 60/90 du 3.3.1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;
- (/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- (/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- (/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196 du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.1981 au décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Protocole d'Accord du 5.8.1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;
- (/u la lettre n° 6256/MN-DGBCC-DGB du 28.9.1982 du Directeur de l'Orientation et de Bourses transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;

D.B.

D.C.F.

SECRET :

YH

ARTICLE 1°: En application des dispositions combinées du décret n°60/90 du 3 Mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 Août 1970 susvisés, Monsieur MOMPELET Roger, né le 4 Septembre 1934 à Motokemba (Gamboma), titulaire du diplôme de "Master of Science in Engineering", Spécialité: Aménagement Hydraulique des Ouvrages Fluviaux et des Centrales Hydro-Electriques obtenu à l'Ecole Supérieure des Travaux Publics et du Bâtiment V.V.Koubychev de Moscou (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire, indice 710,

ARTICLE 2°: L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

ARTICLE 3°: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 24 Février 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de
l'Energie

Rodolphe ADADA.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATIGNA.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Ministre-Général LÉKOUNDZOU.

Le Ministre des Travaux Publics
et de la construction,

Commandant Benoit MOUNDELE-N'GOLLO.

AMPLIATIONS:

JORPC.	3
DGTFP.DFP.	2
DFP.BST	1
D.B.	3
D.C.F.	1
M.M.E.	2
D.G.M.E.	3
DOSSIER	1
INTERESSE	1
SGC/BC	1/-